

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL n° 123/2020 – PORTANT STATIONNEMENT
TEMPORAIRE AVENUE DE RODEZ

Le Maire de la Commune de Decazeville,
VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants,
VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,
VU le Code de la route en son article R.411-8°,
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,
CONSIDERANT la demande en date du 16 juin 2020 présentée par l'entreprise CEGELEC RODEZ - 38, avenue de Vabre – 12000 RODEZ
CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous au 27 avenue de Rodez, ne permet pas de maintenir le stationnement et la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

ARRETE

- ARTICLE 1°** - L'entreprise CEGELEC est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public pour un branchement gaz au niveau du 27-28 avenue de Rodez à Decazeville, à ce titre le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la totalité de la zone des travaux.
- ARTICLE 2°** - Sur la totalité du chantier avenue de Rodez, la circulation de tout véhicule sera réglementée par alternat manuel si nécessaire.
- ARTICLE 3°** - La vitesse de tout véhicule sera réduite à 30 km/h au niveau du chantier.
- ARTICLE 4°** - Les restrictions de stationnement et de vitesse pour la réalisation des travaux objet du présent arrêté seront mises en œuvre du 22 juin 2020 au 17 juillet 2020.
- ARTICLE 5°** - Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.
- ARTICLE 6°** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7°** - Les Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 16 juin 2020
Le Maire
François MARTY

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
François MARTY

